

24.000 80

KKA
N°746 com
Du 11/12/2018

SEFF DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
.....

AFFAIRE :

ZAI LEKPAI PAUL

(Me KOFFI Gilbert)

**AUDIENCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE
2018**

C/

**LA STE Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE-CI**

G

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème}Chambre
Civile, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire
du **Mardi onze décembre deux mil dix-
huit** à laquelle siégeaient :

(SCPA DOGUE-ABBE YAO et
Associés)

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président
de Chambre, **PRESIDENT ;**

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse
AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-
Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA
ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE



Monsieur ZAI LEKPAI PAUL, né le 1^{er} janvier 1959 à Duékoué, infirmier d'état, de nationalité ivoirienne, demeurant à Agboville (quartier RAN BP 16 Abidjan);

APPELANT,

Représentée et concluant par le cabinet de Maître KOFFI Gilbert, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II plateau 7^{ème} Tranche, route d'Attoban face station technique de la sodeci, 16 BP 1620 Abidjan, tel :22-52-75-95/05-81-28-70;

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CRÉDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE-CI, S.A, avec conseil d'administration, siège social à Abidjan-Treichville, zone 3B, rue des carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04, RCCM N°CI-ABJ-1962-B-377, prise en la personne de son directeur général, monsieur ERIC LECLERE, de nationalité Française;

INTIMÉ,

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 29, Bd CLOZEL 01 BP 174 ABIDJAN 01, tél : 20-22-21-27/20-21-70-55 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La 2^{ème} Chambre du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°3319/2017 du 08 décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 janvier 2018, **Monsieur ZAI LEKPAI PAUL** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CRÉDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE-CI** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°135/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Janvier 2018, monsieur ZAI LEKPAI PAUL a relevé appel du jugement n°3319/2017 rendu le 08 Décembre 2017 le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Reçoit monsieur ZAI LEKPAI PAUL en son opposition ;
-L'y dit partiellement fondé ;
-Dit la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;
-Condamne monsieur ZAI LEKPAI PAUL à lui payer la somme de 3 418 123 francs au titre de sa créance ;
-Déboute la SAFCA D/C ALIOS FINANCE du surplus de sa demande en recouvrement ;
-Condamne le demandeur à l'opposition aux entiers dépens » ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 29 août 2017, monsieur ZAI LEKPAI a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 2430/2017 rendue le 07 Juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce, qui l'a

condamné à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE la somme de 4 459 411francs et, a fait citer cette dernière à comparaitre pour voir rétracter ladite ordonnance;

Au soutien de son action, monsieur ZAI LEKPAI expose que la SAFCA D/C lui a consenti un prêt d'un montant de 4 533 504 francs pour lequel le remboursement s'effectuait par prélèvement sur son salaire par le Trésor public ;

Il fait savoir que suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014/370 du 18 Juin 2014 portant régime de la quotité cessible et saisissable qui établit et règlemente le remboursement du prêt consenti aux fonctionnaires du secteur public et aux salariés du secteur privé, le prélèvement mensuel sur son salaire a été revu à la baisse ;

Il ajoute qu'il doit à ce jour, la somme de 2 820 887 francs à la SAFCA ;

Il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine au motif qu'il n'est pas le demandeur dans la présente action et que les frais et honoraires de ladite action ne peuvent lui être imputés ; Il ajoute que le décret étant encore en vigueur, la SAFCA ne pouvait engager une autre procédure de recouvrement de la créance sans avoir au préalable obtenu son annulation et surtout que la SAFCA qui n'a pas mis fin au contrat continue de percevoir les paiements ;

Il signale que l'ordonnance querellée porte sur une condamnation supérieure à la dette conventionnelle et que c'est la SAFCA elle-même qui a choisi le Trésor Public comme établissement payeur ;

Il sollicite par conséquent la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE fait observer que la créance est certaine, et que le montant initial du

prêt a été majoré de frais et intérêts portant le montant à la somme de 4 533 504 francs ;
Elle indique que les prélèvements d'un montant de 94.446 francs n'ont toujours pas été respectés de sorte qu'il n'a remboursé que la somme de 1.144.875 francs sur le prêt d'un montant de 4533 504 francs, et reste à présent devoir, la somme de 3 388 629 francs, y compris les frais de poursuite qui s'élèvent à la somme de 25 500 francs;
Elle précise avoir mentionné dans sa requête le montant réclamé avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement ;
Elle relève que l'article 10 du traité OHADA est supérieur au décret sus visé, et que ledit décret ne fait pas obstacle au créancier d'avoir à recourir à une procédure de recouvrement en cas de non paiement ;
Elle demande au Tribunal de déclarer monsieur ZAI LEKPAI mal fondé en son opposition et de le condamner à lui payer la créance ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a sur le fondement de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, condamné monsieur ZAï Lekpaï Paul à payer la somme de 3.418.123 francs au motif que la créance est certaine liquide et exigible, d'autant plus que la créance résulte d'un prêt dont les échéances n'ont pas été entièrement payées et que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE n'avait pas à solliciter l'annulation du décret pour poursuivre le recouvrement de sa créance;

En cause d'appel, monsieur ZAI LEKPAI PAUL fait observer que la procédure d'ordonnance d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si le créancier bénéficie d'une créance certaine liquide et exigible ;
Il explique que sa dette initialement convenu était d'un montant de 4.533.504 francs, qu'il a procédé au remboursement de la somme de 2.820.887 francs et

que la nouvelle créance qui lui a été notifiée par la voie de l'injonction de payer n' a pas été arrêtée d'accord partie et n'est donc pas certaine liquide et exigible ;

Il indique en outre que la réduction des mensualités par le Trésor public ne lui est pas imputable de sorte que le Tribunal aurait du débouter la SAFCA de sa demande en recouvrement, surtout que le Trésor Public continue les prélèvements;

Il prie la Cour d'infirmier le jugement querellé et de déclarer l'intimée mal fondée en son action en recouvrement ;

En réplique, la SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI par le biais de son conseil SCPA DOGUE ABBE YAO et Associés soutient que sa dette est certaine liquide et exigible au motif que monsieur ZAI LEKPAI à l'échéance du 05 Juillet 2016 ne s'était pas acquitté totalement de sa dette, obligeant le trésor à continuer les paiements un an plus tard ;

Elle précise que le montant réclamé comprend les arriérés de mensualités d'un montant de 3.418.629 francs, auxquels s'est ajoutée la somme de 29.500 francs correspondant au frais de poursuite tels que mentionnés à l'article 8 du contrat de prêt;

Elle relève que monsieur ZAI Paul qui prétend s'être acquitté de la somme de 2.820.887 francs, n'en rapporte pas la preuve ;

Elle prie la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur ZAI LEKPAI PAUL a interjeté appel le 09 Janvier 2018 du jugement n°3319/2017 rendu le 08 Décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que conformément à l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai légaux ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCES a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Considérant que monsieur ZAI LEKPAI sollicite l'infirmité du jugement au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, puisque le montant indiqué sur l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été arrêté d'accord partie et n'a pris en compte les remboursements déjà effectués ;

Considérant que monsieur ZAI Paul reconnaît avoir contracté un prêt auprès de la SAFCA qu'il devait rembourser au plus tard à la date du 05 juillet 2016 ;

Qu'il ne conteste pas qu'il ne s'est pas complètement acquitté de sa dette à la date convenu et n'a pu rapporter la preuve du montant des versements effectués ;

Que le simple fait que le montant de la créance retenu dans l'ordonnance d'injonction de payer n'ait été fixé d'un commun accord, ne saurait invalider l'ordonnance, puisque le montant réclamé comme l'a si bien indiqué la SAFCA résulte des arriérés de mensualité d'un montant de 3.388.629 francs et de la somme de 29.500 francs correspondant aux frais de poursuite visés par l'article 8 du contrat de prêt ;

Que cette créance qui résulte d'un contrat de prêt, dont le montant est connu et qui n'a pu être apurée à l'échéance convenue, est certaine liquide et exigible et peut être recouvrée par la voie de la procédure d'injonction de payer ;

Qu'il y a lieu de déclarer monsieur ZAI LEKPAI mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur ZAI LEKPAI succombe en la présente procédure ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur ZAI LEKPAI recevable en son appel relevé du jugement n°3319/2017 rendu le 08 Décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

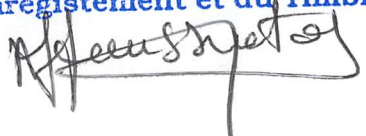
Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur ZAI LEKPAI aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00 28 27 81
D.F: 24.000 francs
REGISTRE AU PLATEAU
31 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
enregistrement et du Timbre


E. Bernaïk
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA K. André
Greffier